Imprimer

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Administration de l'Economie et de l'Emploi
Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle

travail.eco@mrbc.irisnet.be

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN JEUNE AU PAIR DE NATIONALITE ETRANGERE

à remplir et à signer par l'employeur ou son mandataire (joindre le mandat) et à déposer ou renvoyer au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle - Cellule Permis de travail - Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles.

Réservé à l'administration date de réception _____

n° de la demande _____ n° dossier _____

EMPLOYEUR (ou son mandataire)

nom _____ prénom _____

nationalité _____ profession _____

rue _____ n° _____

code postal _____ localité _____

n° tél _____ e-mail _____

JEUNE AU PAIR

nom _____ prénom _____

nationalité _____ sexe _____ état civil _____

né(e) le _____ à _____ domicilié(e) actuellement ◯ à l'étranger ◯ en Belgique

rue _____ n° _____

code postal _____ localité _____ pays _____

actuellement porteur du permis de travail n° _____

et du document de séjour _____ valable jusqu'au _____

n° tél _____ e-mail _____

OCCUPATION

L'employeur désigné ci-dessus sollicite l'autorisation d'occuper le jeune au pair susmentionné à

rue _____ n° _____

code postal _____ localité _____

pour une durée de _____ à partir du _____ jusqu'au _____ à raison de (nombre d'heures par semaine) _____

REMUNERATION

la rémunération nette du jeune au pair sera de _____ € par mois et sera payée par virement bancaire

A _____

Le _____

Signature _____

POUR INFORMATION

Sont jointes à la présente les pièces annexes stipulées dans la notice explicative, notamment :
1° un certificat médical concernant le jeune au pair, conforme aux dispositions de l'art. 14 de l'A.R. du 9 juin 1999.
2° un exemplaire du " contrat d'engagement au pair " conforme au modèle délivré par la direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et dûment signé par les deux parties, selon les dispositions de l'art. 12 de l'A.R. du 9 juin 1999.
3° une attestation originale émanant de l'établissement d'enseignement de son pays d'origine certifiant : soit que le jeune au pair est porteur d'un titre lui donnant accès dans son pays d'origine, à l'enseignement supérieur, soit s'il n'est pas porteur de ce titre, que le jeune au pair a suivi des cours au moins jusqu'à 17 ans (art. 25, 3° de l'A.R. du 9/06/1999).
La Direction de la Politique de l'emploi et de l'Economie plurielle réclamera, le cas échéant, une traduction jurée de ces documents.
4° un document prouvant que le jeune au pair suivra des cours de français ou de néerlandais dans un établissement reconnu, agréé ou subsidié par l'une des Communautés en fournissant trimestriellement une attestation de présence effective à ces cours (article 25, 5° de l'A.R. du 9/06/1999).

Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers modifié par l'arrêté royal du 12 septembre 2001
Art. 35 § 1 de l'A.R. du 9 juin 1999- L'autorisation d'occupation est retirée :

1° Lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir ;
2° Lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs étrangers ;
3° Lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;
4° Lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges ;
5° Lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise ;
6° En cas de retrait du permis de travail au travailleur occupé par l'employeur.

Dispositions particulières concernant les jeunes au pair

Art. 24 de l'A.R. du 9 juin 1999 - On entend par jeune au pair, le jeune qui est accueilli temporairement au sein d'une famille, où il est logé et nourri en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, en vue de perfectionner ses connaissances linguistiques et d'accroître sa culture générale par une meilleure connaissance du pays en participant à la vie de la famille d'accueil.

Art. 29 de l'A.R. du 09 juin 1999 - En cas de non-respect des conditions prévues aux articles 24,25,26,27,28, le jeune au pair est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être engagé dans les liens d'un contrat de travail de travailleur domestique, visé à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail, vis-à-vis de la famille d'accueil.

AVIS IMPORTANT

1) L'autorisation d'occupation et le permis de travail n'ont aucune validité si le jeune au pair n'obtient pas l'autorisation de séjour.
2) Le ressortissant étranger qui quitte définitivement le pays est tenu avant son départ, de restituer le permis de travail à l'administration communale du lieu de sa résidence principale (art.7 de l'arrêté royal du 09 juin 1999). L'administration communale renvoie le permis à l'autorité compétente qui l'a délivré.

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'emploi et de l'Economie plurielle, - Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles - tél: 02 204 13 99 - e-mail: travail.eco@mrbc.irisnet.be. Le maître du fichier est le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. du 21 mai 1999) et des arrêtés pris en vertu de celle-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant auprès de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'emploi et de l'Economie plurielle. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur le traitement automatisé de données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.